Fax émis par : 0387752075

SCP SEYVE AVOCATS

17-04-14 15:05

Pg: 3/9

CONSEIL DE PRUD'HC 0387752075 C.S. 20023 REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS CAZO

JUGEMENT du 15 Avril 2014

RG N° F 12/01416

SECTION Commerce

AFFAIRE

David LEMOINE contre TECHNICENTRE LORRAINE SNCF

31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

MINUTE Nº 14/0 429

JUGEMENT DU 15 Avril 2014

Qualification : Contradictoire premier ressort

Notification le: 15 avril 2014

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur ;

Formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

Formé le :

Раг •

Monsieur David LEMOINE

9 Rue de Verdun 57160 CHATEL ST GERMAIN

Assisté de Monsieur Claude ROUVIERE (Délégué syndical

ouvrier dûment mandaté)

DEMANDEUR

TECHNICENTRE LORRAINE SNCF

en la personne de son représentant légal

1 Rue Castelnau 57000 METZ

Représenté par Me SEYVE Matthieu (avocat au barreau de

METZ)

DEFENDEUR

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Monsieur BICKEL, Président Conseiller Salarié

Madame TACCHINI, Conseiller Salarié Monsieur STENGEL, Conseiller Employeur

Monsieur DEMMER, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats et du délibéré de Madame Claude

SIMON, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 21 Décembre 2012

- Bureau de Conciliation du 05 Février 2013

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 29 Janvier 2014

- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Avril 2014

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Claude

SIMON, Greffier

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du

Conseil de Prud'hommes de METZ le 15 Avril 2014

0387752075

C 12/01416

Par acte introductif d'instance enregistré au greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz, section « Commerce », en date du 21 décembre 2012, Monsieur LEMOINE David a fait citer son employeur le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF, pris en la personne de son représentant légal, en vue, selon ses dernières conclusions :

- Qu'il soit dit et jugé que le retrait provisoire de Monsieur LEMOINE David de l'équipe « d'astreinte relevage » et ce faisant, que la suspension du versement de l'indemnité y afférent, sont médicalement et légalement injustifiés.
- Que le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF soit condamné à lui verser les sommes de :
- 1373,70 € bruts au titre de l'indemnité conventionnelle d'astreinte relevage pour la période de mai à septembre 2012.
- 137,37 € nets au titre des congés payés y afférents.
- 3000,00 € nets au titre de dommages et intérêts pour privation arbitraire et abusive d'une indemnité conventionnelle dite d'astreinte relevage et retard de son établissement.
- 35,00 € à titre de remboursement du timbre fiscal administratif.
- 600,00 € au titre de l'article 700 du CPC.
- Que soit prononcée l'exécution provisoire dudit jugement par application de l'article 515 du CPC.
- Que le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF soit condamné aux entiers et dépens.

Les parties avaient été convoquées devant le Bureau de Conciliation du 05 février 2013, où l'affaire a été, en l'absence de conciliation possible entre les parties, renvoyée devant un Bureau de Jugement au 14 mai 2013, puis du 01 octobre 2013 et 29 janvier 2014.

Lors de cette audience l'affaire a été mise en délibéré, après plaidoiries, pour prononcé d'une décision, par mise à disposition au Greffe, le 15 avril 2014.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur LEMOINE David fait valoir que :

- Monsieur LEMOINE David a été embauché au TECHNICENTRE LORRAINE SNCF en tant qu'agent de production matériel au 02 avril 2011.
- Monsieur LEMOINE David est victime d'un blocage du dos, dans l'exercice de ses fonctions, lors d'une opération d'attelage/dételage de wagons, le 08 avril puis le 14 septembre 2011.
- Le 10 octobre 2011, Monsieur LEMOINE David effectue une visite médicale de reprise ou le Médecin du Travail le déclare « apte » avec juste une recommandation : « éviter les mouvements de rotation appuyé du tronc », et le fait qu'il doit être revu dans un mois.
- Le 14 novembre 2011, Monsieur LEMOINE David passe une nouvelle visite médicale de contrôle. Le Médecin du Travail le déclare « apte au poste de travail, sans restrictions y compris le relevage»
- Le 09 janvier 2012, Monsieur LEMOINE David effectuera sa visite médicale annuelle normale. Le Médecin du Travail le déclare « apte » sans mention d'une quelconque restriction, et à revoir dans les délais normaux.
- Le 04 mai 2012 son Directeur d'établissement lui notifie par courrier son retrait provisoire à la participation de « l'astreinte relevage », au prétexte des obligations de l'employeur en matière de santé de ses salariés.
- Le 01 juin 2012, Monsieur LEMOINE David conteste ces mesures et demande un »examen occasionnel à la demande du salarié » au près du médecin du Travail.
- Le 07 juin 2012, Monsieur LEMOINE David verra sa fiche d'aptitude validée par le Médecin du Travail par la mention « apte à toutes fonctions y compris le relevage ».

Fax émis par : 0387752075

SCP SEYVE AVOCATS

17-04-14 15:06

Pg: 5/9

C 12/01416

0387752075

- Le 28 août 2012, Monsieur LEMOINE David est rétabli par un courrier de son employeur dans l'astreinte relevage ».
- Le 27 septembre 2012, la réunion du CHSCT extraordinaire stipule dans son procès verbal que ses membres contestent « les sanctions prises par ce retrait de « l'astreinte relevage » par l'entreprise SNCF à l'encontre de Monsieur LEMOINE David.
- C'est dans ces conditions que Monsieur LEMOINE David a décider de saisir le Conseil de céans.

Le LORRAINE SNCF fait valoir que :

- A compter de novembre 2011, le Directeur d'Etablissement, pour assurer et protéger la santé de cet agent, et vu l'article L4121-1 du Code du Travail, a pris des dispositions pour retirer temporairement Monsieur LEMOINE David de ses fonctions logistiques, à titre préventif.
- A compter de mai 2012, l'agent a également été retiré de ses fonctions d'astreinte relevage qui impliquaient des conditions de travail difficiles.
- Par la suite l'agent a été déclaré apte par le médecin à plusieurs reprises.
- Le Directeur d'Etablissement a maintenu son retrait temporaire à titre préventif.
- En tout état de cause cette décision relève du pouvoir décisionnel de l'employeur comme le souligne l'arrêt de Cour de cassation du 15 décembre 2004.
- L'agent non soumis au régime d'astreinte ne peut prétendre à une compensation financière au titre de l'astreinte, dans la mesure où il n'a pas été soumis à cette sujétion particulière.
- Le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF demande en conséquence que :

Que la demande de Monsieur LEMOINE David soit déclarée mal fondée.

Qu'il soit débouté de l'intégralité de ses demandes.

Que Monsieur LEMOINE David soit condamné à verser au TECHNICENTRE LORRAINE SNCF la somme de 1000,00 € au titre de l'article 700 du CPC.

SUR CE, LE CONSEIL,

Vu les pièces et les mémoires auxquels il renvoie pour plus ample exposé des faits et moyens :

Sur la demande de Monsieur LEMOINE David que le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF soit condamné à lui verser les sommes de 1373,70 € bruts au titre de l'indemnité conventionnelle de « relevage » pour la période de mai 2012 à septembre 2012 et de 137,37 € au titre descongés payés y afférents :

Attendu que le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF fait valoir ses droits en avançant trois argumentations :

- Une décision répondant à l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et préserver la santé physique et mentale des salariés.
- Une décision relevant du pouvoir décisionnel de l'employeur.
- La réglementation applicable au paiement de l'astreinte de relevage.

Concernant la décision répondant à l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et préserver la santé physique et mentale des salariés.

Concernant le délai de mise en œuvre :

r: 6/

C 12/01416

0387752075

Attendu que l'article L4121-1 du Code du Travail pose que : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent:

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail;
- 2° Des actions d'information et de formation;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Qu'en l'espèce le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF déclare dans ses écrits en défense que le Directeur d'Établissement, au nom de l'article L4121-1 sus cité, a retiré temporairement Monsieur LEMOINE David de ses fonctions logistiques en novembre 2011.

Qu'en l'espèce le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF déclare dans ses écrits en défense que le Directeur d'Établissement, au nom de l'article L4121-1 sus cité, a retiré temporairement Monsieur LEMOINE David de l'astreinte relevage en mai 2012.

Qu'en l'espèce le Conseil de céans constate que les mesures prises pour prévenir les risques éventuellement encourus par Monsieur LEMOINE David, ont été prises dans des délais bien trop tardifs et qui ne correspondent pas aux réelles obligations de l'employeur en la matière, compte tenu du fait que les deux accidents du salarié étaient datés du 04 avril 2011 et du 14 septembre de la même année.

Concernant la validité de la décision :

Attendu que le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF déclare dans ses écrits en défense que le Directeur d'Établissement, au nom de l'article L4121-1 sus cité, a retiré temporairement Monsieur LEMOINE David de l'astreinte relevage le 04 mai 2012.

Attendu que le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF déclare dans ses écrits en défense que le Directeur d'Établissement a pris cette décision au titre du pouvoir décisionnel de l'employeur.

Qu'en l'espèce le Conseil de céans constate que Monsieur LEMOINE David a passé une visite médicale de reprise le 10 octobre 2011, ou le Médecin du Travail l'a déclaré « APTE », avec seulement une recommandation « d'éviter les mouvements de rotation appuyée du tronc. »

Qu'en l'espèce le Conseil de céans constate que Monsieur LEMOINE David a passé une visite médicale de reprise le 14 novembre 2011, où le Médecin du Travail l'a déclaré « APTE » sans aucune restriction.

Qu'en l'espèce le Conseil de céans constate que Monsieur LEMOINE David a passé une visite médicale annuelle le 09 janvier 2012, où le Médecin du Travail l'a déclaré « APTE » sans aucune restriction.

Qu'en l'espèce le Conseil de céans constate que Monsieur LEMOINE David a passé une visite médicale sur sa demande le 07 juin 2012, où le Médecin du Travail l'a déclaré « APTE » sans aucune restriction.

Attendu que l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 septembre 2009, n°08-42301 pose que « (...) elle avait constaté que le salarié avait été déclaré apte à un poste de cariste par le Médecin du Travail (...) et qu'il n'appartient pas à l'employeur ni au juge de se substituer au Médecin du Travail, pour apprécier l'aptitude du salarié à un poste de travail (...) »

Qu'en l'espèce le Conseil de céans constate que le Directeur d'établissement du TECHNICENTRE LORRAINE SNCF, en relevant Monsieur LEMOINE David de l'astreinte relevage malgré plusieurs décisions du Médecin du Travail qui le déclaraient « APTE », a outrepassé ses droits en la matière.

Concernant la réglementation applicable au paiement d'une astreinte de relevage

Attendu que le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF déclare dans ses écrits en défense que le Directeur d'Établissement, au nom de la réglementation SNCF RH 0131, pouvait parfaitement décider de supprimer l'astreinte relevage de Monsieur LEMOINE David, puisqu'elle est destinée à compenser une sujétion particulière.

Fax émis par : 0387752075

SCP SEYVE AVOCATS

17-04-14 15:07

q: 7/9

C 12/01416

0387752075

Qu'en l'espèce Monsieur LEMOINE David s'est vu retirer la prime d'astreinte relevage du mois de mai 2012 au mois de septembre 2012.

Attendu que l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 février 2013 pose que « (...) Vu les articles L126-8 et L4624-1 du Code du Travail... attendu que selon les dispositions du premier de ces textes, que si le salarié est déclaré apte par le Médecin du Travail il retrouve son emploi ou un emploi assorti d'une rémunération au moins équivalente(...) »

Qu'en l'espèce le Conseil de céans constate que le Directeur d'établissement du TECHNICENTRE LORRAINE SNCF, en relevant Monsieur LEMOINE David de l'astreinte relevage malgré plusieurs décisions du Médecin du Travail qui le déclaraient « APTE », a outrepassé ses droits en la matière.

En conséquence le Conseil de céans dit et juge que Monsieur LEMOINE David est bien fondé en sa demande et condamne le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF à lui verser les sommes de 1373,70 € bruts de l'indemnité de l'astreinte relevage qui lui à été illégalement retirée et 137,37 € bruts de congés payés y afférents.

Sur la demande de Monsieur LEMOINE David que le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF soit condamné à lui verser 3000,00 € au titre de dommages et intérêts pour privation arbitraire et abusive d'une indemnité conventionnelle dite d'astreinte de relevage, et retard dans son rétablissement :

Attendu que l'article 1382 du Code Civil pose que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Qu'en l'espèce Monsieur LEMOINE David se voit rétabli dans le montant des primes de relevage qui lui étaient dues.

Qu'en l'espèce le Conseil de céans constate Monsieur LEMOINE David ne justifie en rien le montant des dommages et intérêts qu'il demande.

En conséquence le Conseil de céans déboute Monsieur LEMOINE David de sa demande visant à se voir verser 3000,00 € au titre de dommages et intérêts pour privation arbitraire et abusive d'une indemnité conventionnelle dite d'astreinte de relevage, et retard dans son rétablissement.

Sur la demande de Monsieur LEMOINE David, que le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF soit condamné à lui verser la somme de 35.00 € au titre du remboursement du timbre fiscal nécessaire en l'instance :

Attendu que le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF succombe aux demandes de Monsieur LEMOINE David.

En conséquence le Conseil de céans condamne le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF à verser à Monsieur LEMOINE David la somme de 35,00 € au titre du remboursement du timbre fiscal nécessaire en l'instance.

Sur la demande de Monsieur LEMOINE David de voir le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF lui verser 600,00 € au titre de l'article 700 du CPC et sur la demande du TECHNICENTRE LORRAINE SNCF de voir Monsieur LEMOINE David condamné à lui verser 1000,00 € au titre de l'article 700 du CPC :

Attendu que l'article 700 du Code de procédure Civile pose que: «Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre

0387752075

C 12/01416

des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.»

Qu'en l'espèce Monsieur LEMOINE David gagne sur nombres de ses chefs de demande.

En conséquence le Conseil de céans accorde à Monsieur LEMOINE David de voir le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF lui verser 300,00 € au titre de l'article 700 du CPC et déboute le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF de voir Monsieur LEMOINE David condamné à lui verser 1000,00 € au titre de l'article 700 du CPC.

Sur la demande de Monsieur LEMOINE David que soit prononcée l'exécution provisoire dudit jugement par application des dispositions de l'article 515 du CPC:

Attendu que l'article 515 du CPC pose que : « Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. »

Attendu que l'article R1454-28 du Code du Travail pose que : « Sont de droit exécutoires à titre provisoire:

- l *Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle;
- 2 Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer;
- 3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement. »

Attendu que l'article R1454-14 du Code du Travail pose que : « Le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner :

- 1 La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer;
- 2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :
- a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions;
- b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement;
- c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14,
- e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article <u>L. 1243-8</u> et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article <u>L. 1251-32</u>;
- 3° Toutes mesures d'instruction, même d'office;
- 4 ° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux. »

En conséquence, pour tous les motifs évoqués ci-dessus le Conseil de céans dit qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 515 du CPC et rappelle l'exécution provisoire de droit pour les sommes concernant les salaires et accessoires de salaires, et ce pour un montant de 1511,07 € conformément à l'article R1454-28 du Code du Travail.

La moyenne des trois derniers mois de salaire de Monsieur LEMOINE David étant de 1769,40 €. (septembre/octobre /novembre 2012)

C 12/01416

0387752075

<u>Sur la demande de Monsieur LEMOINE David de voir le TECHNICENTRE LORRAINE</u> SNCF condamné aux entiers frais et dépens :

Attendu que Monsieur LEMOINE David gagne sur nombres de ses chefs de demande.

En conséquence le Conseil de céans condamne le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF aux entiers frais et dépens en la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de Metz, section « Commerce », statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la LOI:

CONDAMNE le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF, en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur LEMOINE David les sommes de :

- 1373,70 € bruts au titre de l'indemnité conventionnelle d'astreinte de relevage pour les périodes de mai 2012 à septembre 2012.
- = 137,37 € bruts au titre des congés payés y afférents.
- 35,00 € pour remboursement des frais de saisine de l'instance.

sommes assorties des intérêts de droit à compter du 21 décembre 2012, date de la demande,

- 300,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- DEBOUTE Monsieur LEMOINE David en sa demande de se voir verser 3000,00 € de dommages et intérêts pour privation arbitraire et abusive d'une indemnité conventionnelle dite d'astreinte de relevage, et retard dans son rétablissement.
- RAPPELLE que l'exécution provisoire de ce jugement est de droit conformément à l'article R1454-28 du Code du Travail. La moyenne des trois derniers mois de salaire de Monsieur LEMOINE David étant de 1769,40 €.
- DEBOUTE le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF de tous ses chefs de demande.
- CONDAMNE le TECHNICENTRE LORRAINE SNCF aux entiers frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz le 15 avril 2014.

Le présent jugement a été signé par Monsieur BICKEL Roland, président et par madame SIMON Claude, greffier.

LE GREFFIER

Prov Codle certifiée Scholme à l'original : Le Gréffier LE PRESIDENT